

Décret

Générale

colonial

Décret n° 07-334-1924 03/08/1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 août 1924

Numéro JO
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro
30 septembre 1924

VISAS

Vules lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 124 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est complété comme suit : « Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposés du Trésor ou de percepteur. » Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le Gouverneur, sur la proposition du trésorier-paveur de la colonie. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, DALADIER. Le Ministre des finances par intérim, RAYNALDY.**